

# GE\_GERICHTE P/11885/2011 vom 18. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_11885\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11885_2011)

FR: GE\_GERICHTE P/11885/2011 du 18 octobre 2019

IT: GE\_GERICHTE P/11885/2011 del 18 ottobre 2019

## Regeste

CONFRONTATION;PRINCIPE DE L'ACCUSATION;MEURTRE;TENTATIVE(DROIT PÉNAL);COMPLICITÉ;LÉSION CORPORELLE GRAVE;LÉSION CORPORELLE SIMPLE;PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ;MESURE DE SUBSTITUTION À LA DÉTENTION | CP.111; CP.122; CP.129; CP.123; CP.22; CP.25; CP.51; CPP.9; CPP.147; CPP.5.al1

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2

2.1.1. L'art. 147 al. 1 1ère phr. CPP consacre le principe de l'administration des preuves en présence des parties durant la procédure d'instruction et les débats. Il en ressort que les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le Ministère public et les tribunaux et de poser des questions aux comparants, cela dans le but d'établir ou de mettre en doute la crédibilité des déclarations de ces derniers (ATF 141 IV 220 ; ATF 139 IV 25 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_404/2012 du 4 décembre 2012). Ce droit spécifique de participer et de collaborer découle du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst. ; RS 101], art. 107 al. 1 let. b CPP). 2.1.2. Le droit d'être confronté, au moins une fois, aux témoins à charge est absolu (ATF 131 I 476 consid. 2.2), y compris lorsque les dépositions décisives ont été recueillies par la police (ATF 125 I 129 consid. 6a), faute de quoi ces preuves ne pourront en principe pas être exploitées à charge du prévenu (art. 147 al. 4 CPP). Ainsi, pour que les droits de la défense soient sauvegardés, le prévenu doit notamment être en mesure d'examiner la crédibilité du témoignage et de mettre en cause sa valeur probante de manière contradictoire. Cet examen peut avoir lieu au moment où le témoin à charge fait sa déclaration ou à un stade ultérieur de la procédure. Il ne peut être renoncé à une confrontation que dans des circonstances particulières. Dans de tels cas, et sur la base de l'art. 6 ch. 1 et 3 let. d de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101), il est nécessaire que le prévenu puisse suffisamment prendre position s'agissant du témoignage litigieux, qu'il puisse examiner les déclarations soigneusement et que le verdict de culpabilité ne soit pas basé uniquement sur ces déclarations, c'est-à-dire qu'il ne soit pas donné une valeur déterminante à ce témoignage, respectivement, qu'il ne représente pas le seul élément de preuve, ou du moins un élément essentiel (ATF 131 I 476 consid. 2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral

6B\_369/2013 du 31 octobre 2013 consid. 2.3.1). Cependant, dans certains cas, la déclaration d'un témoin auquel le prévenu n'a pas été confronté peut être exploitée, pour autant que la déposition soit soumise à un examen attentif, que l'accusé puisse prendre position à son sujet et que le verdict de culpabilité ne soit pas fondé sur cette seule preuve (ATF 131 I 476 consid. 2.2 pp. 480 ss et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_961/2016 du 10 avril 2017 consid. 3.3.1). De manière générale, il convient de rechercher si la procédure, considérée dans son ensemble, y compris la présentation des moyens de preuve, a revêtu un caractère équitable. La question de savoir si le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge garanti par l'art. 6 par. 3 let. d CEDH a été respecté doit donc être examinée dans chaque cas en fonction de l'ensemble de la procédure et des circonstances concrètes (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_456/2011 du 27 décembre 2011 consid. 1.1 et les références).

### **E. 2.2**

L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation, laquelle découle également des art. 29 al. 2 Cst. (droit d'être entendu), 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et 6 par. 3 let. a CEDH (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation). Selon ce principe, l'acte d'accusation définit l'objet du procès (fonction de délimitation). Une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le Ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément exposés. Il doit décrire les infractions qui sont imputées au prévenu de façon suffisamment précise pour lui permettre d'apprécier, sur les plans subjectif et objectif, les reproches qui lui sont faits (art. 325 CPP). En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (fonction de délimitation et d'information ; ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_834/2018 du 5 février 2019 consid. 1.1). Si l'infraction considérée ne peut être commise qu'intentionnellement, la mention, consécutivement à l'exposé des faits, de la disposition pénale réprimant le comportement considéré suffit en règle générale à la description des éléments subjectifs (ATF 120 IV 348 consid. 3c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_166/2017 du 16 novembre 2017 consid. 2.4).

### **E. 2.3**

D'après l'art. 10 al. 3 CPP, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation. Cette disposition concrétise le principe constitutionnel de laprésomption d'innocence ( in dubio pro reo ; art. 6 ch. 2 CEDH et art. 32 al. 1 Cst.). Elle interdit lors de l'appréciation juridique d'un élément objectif de l'infraction de retenir un élément de fait défavorable au prévenu si, ensuite d'une appréciation objective de l'ensemble des preuves, il demeure des doutes sérieux quant à savoir si l'état de fait s'est effectivement réalisé ainsi, ou si un état de fait plus favorable au prévenu ne peut être raisonnablement exclu. Une vraisemblance simple ne suffit donc pas. Une certitude absolue ne peut toutefois pas non plus être exigée ; des doutes abstraits et théoriques ne peuvent en effet presque jamais être complètement écartés (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3 et ATF 138 V 74 consid. 7).

### **E. 2.4**

L'art. 111 CP réprime le comportement de celui qui aura intentionnellement tué une personne. Sur le plan subjectif, l'auteur doit avoir l'intention de causer par son comportement la mort d'autrui.

### **E. 2.5**

L'art. 122 CP réprime celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger (para. 1), aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne de façon grave et permanente (para. 2), ou aura fait subir à une personne toute autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (para. 3). Les lésions corporelles graves, réprimées à l'art. 122 CP, constituent une infraction de résultat supposant une lésion du bien juridiquement protégé, et non une simple mise en danger. Il faut donc tout d'abord déterminer quelle est la lésion voulue (même sous la forme du dol éventuel) et obtenue (sous réserve de la tentative). Ce n'est qu'ensuite qu'il faut déterminer si ce résultat doit être qualifié de grave, afin de distinguer les hypothèses de l'art. 122 CP et celles de l'art. 123 CP (lésions corporelles simples). Conformément à la jurisprudence, le fait de porter un coup de pied à la tête est susceptible d'entraîner de graves lésions et même la mort de la victime, ce risque étant d'autant plus grand lorsque celle-ci gît au sol sans être en mesure de se défendre (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 1.3.1 ; AARP/165/2019 du 13 mai 2019 consid. 3.2). Indépendamment du risque de toucher un organe vital, un coup à la tête peut avoir d'autres conséquences, comme celui de causer une hémorragie interne qui peut se révéler fatale. La probabilité de la survenance du résultat, soit la mort de la victime, est dès lors particulièrement élevée, ce dont tout un chacun doit être conscient. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une certitude à ce propos (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.3). La question de savoir si les coups ont ou non été portés en rafale, ou s'il y en a eu qu'un seul, n'est nullement déterminante dans la mesure où, si tel a été le cas, leur auteur a manifestement fait preuve d'acharnement, alors que, dans le cas inverse, il aurait été à même de mesurer l'impact de chacun de ses coups et donc de constater que la victime n'était aucunement en mesure de se défendre ou de résister (AARP/548/2015 du 18 juin 2015 consid. 2.2.1). Le fait que l'auteur quitte les lieux après son geste sans s'enquérir de l'état de santé de sa victime est un indice confirmant qu'il avait envisagé les conséquences possibles de son acte et les avait acceptées pour le cas où elles se produiraient (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.3).

### **E. 2.6**

Aux termes de l'art. 129 CP, est punissable celui qui, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminent. Le danger au sens de l'art. 129 CP suppose un risque concret de lésion, c'est-à-dire un état de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique soit lésé, sans toutefois qu'un degré supérieur à 50% soit exigé. Il doit en outre s'agir d'un danger de mort, et non pas seulement d'un danger pour la santé ou l'intégrité corporelle. Enfin, il faut que le danger soit imminent. La notion d'imminence n'est pas aisée à définir. Elle implique en tout cas, outre la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, une composante d'immédiateté qui se caractérise moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par le lien de connexité direct unissant le danger et le comportement de l'auteur. L'immédiateté disparaît ou s'atténue lorsque s'interposent ou surviennent des actes ou

d'autres éléments extérieurs (ATF 121 IV 67 consid. 2b/aa et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_144/2019 du 17 mai 2019 consid. 3.1). Un acte est commis sans scrupule au sens de l'art. 129 CP lorsque, compte tenu des moyens utilisés, des mobiles de l'auteur et des autres circonstances, parmi lesquelles figure l'état de l'auteur, il apparaît comme contraire aux principes généralement admis des bonnes moeurs et de la morale. La mise en danger doit léser gravement le sentiment moral. Il faut en quelque sorte qu'elle atteigne un degré qualifié de réprobation (ATF 114 IV 103 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_144/2019 du 17 mai 2019 consid. 3.1). L'auteur doit avoir agi intentionnellement. Il doit avoir conscience du danger de mort imminent pour autrui et adopter volontairement un comportement qui le crée. En revanche, il ne veut pas, même à titre éventuel, la réalisation du risque, sans quoi il s'agirait d'une tentative d'homicide. Le dol éventuel ne suffit pas (ATF 107 IV 163 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_144/2019 du 17 mai 2019 consid. 3.1). Cette infraction se distingue du délit manqué de meurtre par dol éventuel par le contenu de l'intention de l'auteur. L'acceptation, même par dol éventuel, de la réalisation de l'issue fatale conduit à admettre un homicide intentionnel ou une tentative d'homicide intentionnel. En revanche, il conviendra d'appliquer l'art. 129 CP si l'auteur adopte volontairement un comportement qui crée un danger de mort imminent pour autrui, mais refuse, même à titre éventuel, l'issue fatale. Tel sera notamment le cas lorsque l'auteur peut compter que la réalisation du danger ne se produira pas en raison d'un comportement adéquat de sa part, d'une réaction appropriée de la victime ou de l'intervention d'un tiers (ATF 107 IV 163 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_144/2019 du 17 mai 2019 consid. 3.1). Dans le cas particulier de l'usage d'une arme à feu, il est admis qu'il y a mise en danger de la vie d'autrui lorsque l'auteur tire un coup de feu à proximité d'une personne qui, par un mouvement inattendu, pourrait se trouver sur la trajectoire et recevoir un coup mortel (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_946/2014 du 7 octobre 2015 consid. 3.1 et 6B\_88/2014 du 10 novembre 2014 consid. 3.1 et les références citées).

## **E. 2.7**

Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (art. 22 al. 1 CP ; ATF 140 IV 150 consid. 3.4). La jurisprudence a affirmé à plusieurs reprises que l'équivalence des deux formes de dol - direct et éventuel - s'appliquait également à la tentative (ATF 122 IV 246 consid. 3a ; ATF 120 IV 17 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 1.1.3). 2.8.1. G\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_, AB\_\_\_\_\_, W\_\_\_\_\_ et AK\_\_\_\_\_ ont été entendus par la police le 18 août 2011 entre 10h40 et 20h00. Le MP a ouvert une instruction le même jour, communiquée à la police par fax à 15h55. Seules les auditions de AB\_\_\_\_\_ et de W\_\_\_\_\_ se sont tenues après 16h00. A l'exception de AB\_\_\_\_\_, tous ont été ultérieurement entendus par le Ministère public en présence de l'appelant et de son conseil, lesquels avaient eu préalablement accès au procès-verbal des auditions tenues devant la police. Les droits de la défense, en particulier le droit d'être confronté aux témoins à charge, ont partant été respectés. AB\_\_\_\_\_, malgré deux convocations du MP, ne s'est pas présenté aux audiences, sans être excusé. Cela étant, sa déposition devant la police n'est pas décisive s'agissant des coups de feu tirés le 18 août 2011, puisqu'il a déclaré avoir quitté les lieux avant les premières déflagrations, ce qui est confirmé par AP\_\_\_\_\_, et qu'aucun élément de la procédure ne le relie aux tirs. Partant, le MP a valablement renoncé à répéter son audition, sans que les droits de la défense n'aient été violés et les auditions ayant eu lieu le 18 août 2011 avant 16h00 sont exploitables. 2.8.2. L'infraction considérée, soit la tentative de meurtre (art. 111 cum art. 22 al. 1 CP), ne peut

être réalisée qu'intentionnellement, de sorte que la mention des dispositions pénales, consécutivement à l'exposé des faits, suffisait à la description des éléments subjectifs, en application de la jurisprudence rappelée ci-dessus ( cf. supra consid. 2.2). De même, le MP a décrit les circonstances de la mise en danger de la vie d'autrui permettant de retenir l'absence de scrupules dans le cas d'espèce. Partant, la maxime d'accusation n'a pas été violée. Des faits du 18 août 2011

### **E. 2.9**

Au vu des faits retenus précédemment, il ne pouvait échapper au prévenu qu'en tirant dans la direction de G\_\_\_\_\_, alors en mouvement, il prenait le risque d'une issue fatale. L'appelant a indiqué être un amateur d'armes et un tireur. L'impact du second tir constaté dans le véhicule du plaignant D\_\_\_\_\_ est à hauteur d'homme et les témoins font état d'un tireur qui tire devant lui. Le prévenu a d'ailleurs reconnu lui-même que le risque de toucher était évident. Dans la mesure où l'on n'a pas plus d'éléments quant à la position exacte de G\_\_\_\_\_, ni quant à la volonté précise de l'appelant, l'intention sera retenue sous la forme du dol éventuel, l'appelant ayant à tout le moins accepté que son tir puisse tuer G\_\_\_\_\_. Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

### **E. 2.10**

L'appelant ne connaissait pas D\_\_\_\_\_. Aucun élément du dossier ne soutient qu'il l'ait visé dans l'intention de le tuer. Au contraire, comme établi ci-dessus, le véhicule N\_\_\_\_\_ a été touché par le second coup de feu, dont G\_\_\_\_\_ était la cible, alors que son conducteur opérait un demi-tour et que le fuyard était déjà passé derrière lui. L'action de tirer avec une arme à feu, malgré cet obstacle, à hauteur de torse du conducteur, la balle frôlant la tête de celui-ci, a nécessairement mis en danger de mort imminent l'agent de sécurité. Ayant vu le véhicule, mais décidé d'agir, l'appelant a adopté un comportement dangereux intentionnellement et sans scrupule pour la vie d'autrui. La décision entreprise sera également confirmée sur ce point. Des faits du 24 août 2014 2.11.1. L'appelant reconnaît avoir frappé l'intimé E\_\_\_\_\_, y compris d'un coup de pied à la tête, mais réfute la qualification de lésions corporelles graves retenues par les premiers juges. 2.11.2. Avant de frapper de la sorte l'intimé E\_\_\_\_\_ à la tête, l'appelant a délibérément pris du recul pour intensifier la portée du coup de pied. La violence de celui-ci est révélée par le bilan lésionnel qui fait état de multiples lésions à la tête, en particulier d'une fracture des os du nez, de tuméfactions et d'une hémorragie au niveau du septum pellucidum, ayant entraîné l'hospitalisation du plaignant pendant quatre jours. Il a ensuite été mis en arrêt de travail à 100% pendant un mois. La force du coup ressort également des déclarations de la victime, déjà devant le MP, en début d'instruction, puis des déclarations de AR\_\_\_\_\_. Ce dernier a décrit précisément les circonstances du coup de pied (moment dans l'altercation, distance prise pour donner le coup) et le choc produit (" celui-ci aurait pu tuer son demi-frère "). Le mouvement opéré par l'appelant avant de frapper était entre la prise d'élan et un sprint. Les propos de AR\_\_\_\_\_ sont clairs et rien ne permet de douter de leur véracité, quand bien même il n'a pas été entendu avant le renvoi en accusation. Ainsi, les éléments constitutifs de la tentative de lésions corporelles graves sont remplis. En particulier, en assénant un coup de pied à la tête de la victime, coup susceptible d'entraîner de graves lésions (notamment des lésions internes comme une hémorragie), et même la mort de la victime, conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, l'appelant a nécessairement envisagé de lui causer des lésions corporelles graves. Cela est d'autant plus vrai pour une personne active dans le milieu de la nuit où les échanges de coups ne sont pas rares. A cela s'ajoute que la violence

du coup de pied est clairement établie par le dossier. Il n'est pas pertinent que la victime ait pu rentrer seule chez elle et se rendre ensuite à l'hôpital le lendemain sans être accompagnée. Partant, le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

### **E. 3.1**

L'infraction de meurtre est sanctionnée d'une peine plancher de cinq ans au moins (art. 111 CP). Les lésions corporelles graves sont punies d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans (art. 122 CP). La peine menace de l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire (art. 129 CP). Les lésions corporelles simples sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 123 CP). La complicité a des effets atténuants sur la peine (25 CP), de même que la tentative ( cf. infra consid. 3.4.).

### **E. 3.2**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; ATF 136 IV 55 consid. 5 ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_798/2017 du 14 mars 2018 consid. 2.1 ; 6B\_718/2017 du 17 janvier 2018 consid. 3.1 ; 6B\_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 4.1 ; 6B\_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1). 3.3.1. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) (ATF 138 IV 120 consid. 5.2). 3.3.2. Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP).

### **E. 3.4**

Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des

circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 121 IV 49 consid. 1b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_553/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.5.1). En d'autres termes, la réduction devra être d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves.

### **E. 3.5**

La réforme du droit des sanctions entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 marque, globalement, un durcissement du droit des sanctions. En l'espèce, il sera fait application du droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, les actes reprochés ayant été commis sous l'empire de ce droit, et le nouveau droit des sanctions n'apparaissant pas plus favorable à l'appelant.

### **E. 3.6**

L'art. 29 al. 1 Cst. garantit à toute personne, dans une procédure judiciaire ou administrative, le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. À l'instar de l'art. 6 par. 1 CEDH, qui n'offre à cet égard pas une protection plus étendue, cette disposition consacre le principe de la célérité, en ce sens qu'elle prohibe le retard injustifié à statuer, qui est également concrétisé à l'art. 5 al. 1 CPP, selon lequel les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_500/2008 du 7 avril 2009). Le principe de célérité impose aux autorités de mener la procédure pénale sans désespérer, dès le moment où l'accusé est informé des soupçons qui pèsent sur lui, afin de ne pas le maintenir inutilement dans l'angoisse (ATF 133 IV 158 consid. 8). Le caractère raisonnable de la durée de la procédure (art. 5 CPP) s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 135 I 265 consid. 4.4 ; ATF 130 I 312 consid. 5.1). On ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 ; ATF 130 I 312 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1066/2013 du 27 février 2014 consid. 1.1.2). Apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation, un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours. La seule invocation d'un délai de sept mois et une semaine entre le dépôt de la déclaration d'appel et les débats d'appel ne montre pas la violation du principe de célérité (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_590/2014 du 12 mars 2015 consid. 5.3).

### **E. 3.7**

En l'espèce, la faute de l'appelant est très grave dès lors qu'il a accepté les risques de s'en prendre à la vie d'autrui et voulu s'en prendre à l'intégrité corporelle de ses victimes. Les mobiles des trois événements apparaissent futiles : un règlement de compte suite à des événements intervenus plusieurs mois auparavant en 2011, un verre renversé en août 2014, aucune raison précise et sérieuse en mai 2014. La collaboration de l'appelant à l'établissement des faits est mauvaise. Il a constamment cherché à cacher ou minimiser ses actes, renvoyant la faute sur de soi-disant autres tireurs ou refusant d'admettre la violence et

les conséquences d'un coup porté à la tête. Il n'a manifestement aucune prise de conscience de la gravité des faits, ni empathie vis-à-vis des victimes, étant allé jusqu'à annoncer vouloir déposer plainte pour dénonciation calomnieuse contre le plaignant E\_\_\_\_\_. Il en va de même s'agissant des faits du 11 mai 2014, finalement admis lors des débats d'appel, sans toutefois que des regrets ou une prise de conscience ne soient manifestés. Son casier judiciaire ne comporte pas d'antécédents spécifiques, mais illustre un manque d'égard pour les normes en vigueur. Ce d'autant plus que les faits perpétrés en 2014 l'ont été à quelques mois d'intervalle, alors que la procédure était en cours relativement aux faits de 2011 et qu'une autre procédure était pendante pour des faits graves survenus en 2012 et ayant abouti à sa condamnation notamment pour homicide par négligence (condamnation du 17 décembre 2015, cf. supra D.). La situation de l'appelant est sans rapport avec les faits reprochés. Il avait toute latitude d'agir en respectant la loi. Il convient de fixer une peine d'ensemble hypothétique tenant compte de la sanction prononcée par la CPAR le 17 décembre 2015 entrant en concours réel rétrospectif avec la présente procédure (art. 49 al. 2 CP). Il y a en outre concours entre les infractions de tentative de meurtre (art. 111 CP cum art. 22 CP), de tentative de lésions corporelles graves (art. 122 CP cum art. 22 CP), de mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP) et de complicité de lésions corporelles simples (art. 123 CP cum art. 25 CP), ce qui justifie de prononcer une peine privative de liberté aggravée (art. 49 al. 1 CP). Les actes abstraitement les plus graves sont ceux qualifiés de tentative de meurtre. La CPAR juge appropriée une peine privative de liberté de 24 mois en relation avec cette infraction. A ces 24 mois, aux fins de tenir compte du concours entre les infractions objets de la présente procédure et du concours réel rétrospectif avec le jugement du 17 décembre 2015 le condamnant à trois ans de peine privative de liberté, s'ajouteront 12 mois en lien avec la tentative de lésions corporelles graves, huit mois avec la mise en danger de la vie d'autrui et quatre mois avec la complicité de lésions corporelles simples, d'où une peine privative de liberté globale hypothétique de sept ans. Aussi, la peine privative de liberté complémentaire devant être fixée dans la présente procédure sera arrêtée à quatre ans.

### **E. 3.8**

Les premiers juges ont admis à tort une violation du principe de célérité. Ni les huit mois écoulés entre la réquisition de preuve intervenue fin décembre 2016 et la convocation d'une audience le 1<sup>er</sup> septembre 2016 - laquelle sera annulée en raison de l'impossibilité de l'appelant d'y participer -, ni les six mois entre la renonciation de l'appelant à ses réquisitions de preuve et l'avis de prochaine clôture ne sauraient emporter une violation du principe de célérité, ces délais n'apparaissant pas comme des carences choquantes, des temps morts étant inévitables dans une affaire mêlant plusieurs complexes de faits, lesquels se sont ajoutés en cours d'instruction, ce d'autant plus que l'appelant a oeuvré à la prolongation de la procédure, le MP ayant dû le convoquer à plusieurs reprises pour une audience de confrontation avec les plaignants F\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_. Les autorités pénales ne sauraient non plus être tenues pour responsables de l'impossibilité de l'appelant de se déplacer à Genève pour une audience qu'il avait lui-même sollicitée. Ainsi, le temps pris avant le dépôt de l'acte d'accusation demeure dans les limites de l'acceptable, le prévenu n'étant alors pas détenu, et le conseil de l'appelant soulignant lui-même l'absence d'urgence de l'affaire. La CPAR ne réduira dès lors pas la peine fixée ci-dessus, ce qui ne péjore pas le sort de l'appelant, tel qu'il résultait du dispositif du jugement, sans préjudice de ce que l'appel du MP libère la juridiction d'appel de l'interdiction de la reformation in pejus .

#### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée.

#### **E. 4.2**

Les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prend en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (ATF 140 IV 74 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_352/2018 du 27 juillet 2018 consid. 5.1). Le Tribunal fédéral a confirmé dans un arrêt 6S. 108/1999 consid. 4.c, la décision du 16 septembre 1998 de l'Obergericht du canton de Zurich, lequel avait imputé une mesure d'assignation à résidence à raison de deux tiers sur la peine mais n'avait pas tenu compte de la mesure consistant en l'obligation de se présenter au poste de police durant 87 jours (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung - Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2014, n. 53 ad art. 237). La CPAR a admis une réduction selon le ratio d'une unité pour quatre jours sous mesures de substitution pour un prévenu qui, durant une longue période de 1'775 jours, avait été assigné à domicile principalement la nuit, interdit de quitter un territoire initialement limité au canton de Genève, puis étendu à celui de Vaud, enfin aux cantons romands, eu égard à son activité professionnelle, et requis de signer le registre au poste de police quotidiennement puis deux jours par semaine, dans une fourchette horaire initialement réduite et par la suite élargie, dont l'immense majorité des demandes de dérogation temporaires, pour des motifs professionnels ou de vacances avaient été acceptées ; d'autres mesures encore (dépôt des papiers, obligation d'être constamment atteignable sur un téléphone portable, caution de CHF 200'000.-) ont été estimées comme ne portant qu'une atteinte mineure à la liberté personnelle. S'agissant de l'assignation à résidence, il était raisonnable de considérer que le prévenu devait en tout état passer un minimum de temps à son domicile pour s'y reposer ou vaquer à ses occupations personnelles, comme tout un chacun, ce qui réduisait quelque peu l'atteinte à la liberté (AARP/67/2018 du 22 décembre 2017 consid. 4.2.4.3). Cette analyse a été confirmée en dernière instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_352/2018 du 27 juillet 2018 consid. 5). Constituent des mesures légères, la fourniture de sûretés, la saisie des documents d'identité et l'engagement de se présenter aux actes de procédure (ATF 141 IV 190 consid. 3.3).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, l'appelant requiert que 165 jours soient déduits sur sa peine, en raison des mesures de substitution ordonnées à son encontre sous la forme de l'interdiction d'exercer une profession dans le milieu de la nuit et de la sécurité (soit la moitié des jours durant lesquels il les a effectivement respectées). Il sied de remarquer que les trois complexes de faits de la présente procédure sont liés étroitement à la profession de videur dans des établissements nocturnes de l'appelant. Il en va de même des événements à l'origine de sa condamnation en 2015 puisque les faits s'étaient produits alors qu'il était en train de rentrer chez lui après avoir travaillé au J\_\_\_\_\_ jusqu'à 05h00. Aussi, il apparaît que l'interdiction d'exercer une profession dans le milieu de la sécurité et de la nuit était légitime et aurait dû être maintenue, au lieu d'être levée parce qu'il l'avait violée. L'appelant était parfaitement en mesure d'exercer une autre profession, l'interdiction étant limitée à un domaine très précis,

la sécurité, et à un créneau horaire, le travail de nuit. Il était jeune, en bonne santé et bénéficiait d'un permis C lui permettant de travailler sur sol helvétique. Une telle interdiction d'exercer une profession ne saurait être assimilée à une exécution de peine, condition nécessaire à l'imputation des mesures de substitution sur la peine privative de liberté. Peu importe que ses recherches d'emploi aient été infructueuses. Aussi, les mesures de substitution ne seront pas imputées sur la peine et le jugement entrepris sera modifié sur ce point, ce que la CPAR peut faire sans contrevenir à l'interdiction de la reformation in pejus, dès lors qu'elle est saisie d'un appel joint du MP tendant à une majoration de la peine.

## **E. 5**

2. Au vu de ce qui précède, en particulier de la confirmation du verdict de culpabilité, la répartition des frais de première instance ne sera pas modifiée (art. 428 al. 3 CPP).

## **E. 6**

6.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office et le conseil juridique gratuit (art. 138 al. 1 CPP) sont indemnisés conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. reiser / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans les mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

### **E. 6.2**

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

### E. 6.3

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du MP est arrêtée à CHF 100.- pour les collaborateurs et chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle. 6.4.1. Le temps consacré à la rédaction de la déclaration d'appel et à la lecture du jugement de première instance, détaillé dans l'état de frais du défenseur d'office de l'appelant, est compris dans l'indemnisation forfaitaire, conformément aux critères rappelés ci-dessus. De surcroît, le dossier étant censé bien connu de l'avocat, qui venait de le plaider en première instance, il ne se justifiait pas de consacrer 1h30 à la préparation des débats d'appel, 07h00 apparaissant adéquates. A ces heures s'ajoute la durée des débats d'appel (01h24), soit un total de 08h24. Partant, l'indemnité du défenseur d'office de l'appelant sera arrêtée à CHF 1'502.50 correspondant à 08h30 d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 1'275.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 127.50), ainsi que le déplacement à l'audience d'appel (CHF 100.-). 6.4.2. En lien avec l'activité du conseil juridique gratuit du plaignant E\_\_\_\_\_, 01h30 impartie à la préparation des débats sera retenue. Le temps consacré à la rédaction de courriers est compris dans l'indemnisation forfaitaire. A cette heure et demie s'ajoute la durée des débats d'appel (01h24), soit un total de 02h54. Ainsi, l'indemnité du conseil juridique gratuit du plaignant E\_\_\_\_\_ sera arrêtée à CHF 875.45, correspondant à 03h00 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 600.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 120.-) et la TVA au taux de 7,7% (CHF 55.45), ainsi que le déplacement à l'audience d'appel (CHF 100.-). \*  
\* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.